

## Arrêt

n° 181 587 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Commune de Jette, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour Annexe 15ter datée du 18/07/2016 notifiée le 03/08/2016 par le Bourgmestre de la Commune de Jette ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. NUYTENS *loco* Me L. HERICKX, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 6 janvier 1999. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2000. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 96 127 du 5 juin 2001.
- 1.2. Le 30 janvier 2001, le requérant a été inculpé du chef de tentative de vol, en qualité de co-auteur et placé sous mandat d'arrêt. Il a été libéré sur ordre de Monsieur le Procureur du Roi le 10 avril 2001. Le

même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. En date du 30 avril 2001, il a été rapatrié vers Pristina.

1.3. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4. En date du 9 novembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> avril 2003.

1.5. Entre-temps, soit le 31 octobre 2002, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade, fausse clef et association de malfaiteurs, participation et, en exécution d'une décision prononcée par le Tribunal correctionnel d'Anvers le 11 décembre 2001 le condamnant à une peine d'emprisonnement de dix mois, du chef de vol avec effraction, escalade, fausse clé, tentative de crime. Cette condamnation a été réformée par un arrêt du 29 avril 2003 condamnant l'intéressé à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis pendant trois ans pour ce qui excède quatre mois d'emprisonnement.

1.6. Le requérant a recouvré sa liberté le 25 août 2003, avec un nouveau délai pour quitter le territoire venant à expiration le 30 août 2003.

1.7. En date du 11 septembre 2003, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2006 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par un courrier daté du 11 décembre 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2008.

1.9. Entre-temps, soit le 13 janvier 2008, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade, fausse clé, association de malfaiteurs. Il a été libéré sous caution le 9 juin 2008. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui est notifié. Un recours a été introduit, le 9 juillet 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ledit ordre de quitter le territoire au terme d'un arrêt n° 19 896 du 4 décembre 2008.

1.10. Par un courrier daté du 14 août 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 février 2011. Un recours a été introduit, le 5 mars 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 69 339 du 27 octobre 2011.

1.11. Le 4 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 27 décembre 2011. Un recours a été introduit, le 24 janvier 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 80 927 du 10 mai 2012.

1.13. En date du 8 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 27 août 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.14. Par courrier recommandé daté du 17 septembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 octobre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.15. Par courrier recommandé daté du 3 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 9 juillet 2014, assortie d'un ordre de

quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 13 août 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 141 442 du 22 mars 2015.

1.16. Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une personne autorisée au séjour.

1.17. Le 18 juillet 2016, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à l'encontre du requérant, lui notifiée le 3 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« o L'intéressé est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans pour la Belgique (annexe 13 sexies notifiée le 18/12/2013) et d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13 notifié le 01/08/2014).*

*o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : un extrait de casier judiciaire du pays d'origine établi dans les 6 mois précédent la demande + légalisation + un extrait de casier judiciaire belge ».*

## **2. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

A l'audience, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

Le Conseil observe que l'article 26/1, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance d'une carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits lors de l'introduction de la demande au moyen d'une annexe 15ter.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision querellée a été rendue en exécution des instructions de la seconde partie défenderesse reprises dans une lettre datée du 6 juillet 2016 adressée à Monsieur le Bourgmestre d'Evere et libellée comme suit :

*« Vu l'article 12bis § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

*o L'intéressé est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans pour la Belgique (annexe 13 sexies notifiée le 18/12/2013) et d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13 notifié le 01/08/2014).*

*o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : un extrait de casier judiciaire du pays d'origine établi dans les 6 mois précédent la demande + légalisation + un extrait de casier judiciaire belge ».*

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui notifié le 18/12/2013. La demande de regroupement familial doit être introduite au pays d'origine précédée d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée ».

Il appert dès lors que, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de plaidoirie, la seconde partie défenderesse a bel et bien participé à l'élaboration de l'acte entrepris en « invitant » la première partie défenderesse à ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour du

requérant au moyen d'une annexe 15ter, cette « invitation » comportant en réalité une instruction donnée à la première partie défenderesse quant à la réponse à apporter à la demande d'admission au séjour du requérant.

Partant, le Conseil considère que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause, et ce, même si elle ne le sollicite pas.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 10ter §2 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 ».

Il reproduit la motivation de l'acte attaqué et le prescrit de l'article 10ter, § 2, alinéa 4, de la loi puis argue ce qui suit : « En l'espèce, il ressort de la décision du 18/07/2016 que la demande d'admission au séjour n'aurait pas été transmise au délégué de (sic) Ministre, alors que les Services de Etrangers (sic) de la Commune de Jette (Monsieur [V.L.]) écrit le contraire le 06/07/2016, à savoir : " Par la présente, je confirme que le service des étrangers de la Commune de Jette, a transmis la demande de séjour de Monsieur [V.A.] au Ministre ou son délégué, à la date du 18/12/2015".

Indépendamment de cette contradiction formelle, il n'en reste pas moins que l'article 10 ter §2, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 comporte une compétence liée, en ce que l'autorisation de séjour doit être délivrée à l'expiration de six mois suivant la date du dépôt de la demande, cette date étant en l'espèce le 18/12/2015.

Dès lors, dès le 18/06/2016 l'Administration Communale n'avait pas d'autre choix que de délivrer le titre de séjour ad hoc.

En outre, à titre purement superfétatoire, aucune disposition légale prévoit qu'une interdiction d'entrée antérieure constitue un obstacle à la prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et la partie adverse reste bien en défaut de viser la disposition légale sur laquelle elle estime pouvoir se baser pour fonder sa motivation.

La non prise en considération de la demande d'admission [à son] séjour violait dès lors manifestement la disposition visée au moyen ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le raisonnement tenu par le requérant au terme duquel « (...) l'article 10 ter §2, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 comporte une compétence liée, en ce que l'autorisation de séjour doit être délivrée à l'expiration de six mois suivant la date du dépôt de la demande, cette date étant en l'espèce le 18/12/2015. Dès lors, dès le 18/06/2016 l'Administration Communale n'avait pas d'autre choix que de délivrer le titre de séjour ad hoc », manque tant en fait qu'en droit dès lors qu'il procède manifestement d'une lecture erronée de l'article 10ter, §2 ,alinéa 4, susvisé.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 10ter de la loi est libellé comme suit :

« § 1er. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

*La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi.*

*§ 2. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1<sup>er</sup>. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

*[...]*

*A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée.*

*Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] ».*

A la lecture de cette disposition, il apparaît clairement que la date du dépôt de la demande visée à l'article 10ter de la loi correspond à celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi, ont été produites et qu'elle ne coïncide pas nécessairement avec celle de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que le requérant n'avait pas déposé, à la date de la prise de la décision attaquée, « *un extrait de casier judiciaire du pays d'origine établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation + un extrait de casier judiciaire belge* ».

Partant, le requérant ne peut prétendre que le délai maximal susmentionné imparti légalement à la partie défenderesse pour statuer a été dépassé en l'espèce dès lors que celui-ci n'a pas commencé à courir, tous les documents n'ayant pas été déposés, ce que le requérant ne conteste pas en l'espèce.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

#### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :  
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT